## Asbl Fédération des métiers de l'événementiel (F.D.M.E.)

# Assemblée générale du 20/07/2020

Procès – verbal de l'Assemblée Générale du vingt juillet de l'An Deux milles vingt à 10hrs à 5101 Erpent, allée des oiseaux, 15

En présence de : André Joyeux, Jean Noel Hovinne, Michael Laboulle, Daniel Frère, Marc Pszczola

Ordre du jour : Approbation des statuts de l'asbl.

Nomation et attribution des postes

# Statuts de l'ASBL Fédération des métiers de l'événementiel (F.D.M.E)

L'Assemblée générale statutaire du 20 juillet 2020 a approuvé les statuts suivants comme statuts constitutifs de l'Association.

#### **Statuts**

Les fondateurs de l'association sont les personnes suivantes :

André Joyeux, Jean Noel Hovinne, Michael Laboulle, Daniel Frère, Marc Pszczola

# Titre I: dénomination, siège social

## Article 1<sup>er</sup>:

L'association est dénommée : Fédération des métiers de l'événementiel - F.D.M.E. en abrégé

#### Article 2

Son siège social est établi à : Avenue de Normandie, 20 – 1410 Waterloo / Région Wallonne.

Celui-ci peut être déplacé à tout endroit sur le territoire belge sur décision de l'Assemblée Générale.

# Titre II: But et Objet

## **Article 3**

L'Association a pour but de représenter, coordonner, promotionner et soutenir l'ensemble des métiers de l'événementiel en fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans cet esprit, l'association a pour objet :

Elle peut accomplir tous les actes se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

## Titre III - Membres

# Les membres effectifs

## **Article 4**

L'association est composée de membres, personnes physiques et/ou personnes morales, dont le nombre minimum ne peut être inférieur à trois. Les fondateurs sont les premiers membres.

## **Article 5**

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le Conseil d'Administration.

#### Article 6

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au Conseil d'Administration. Toute demande doit également comporter l'indication des raisons pour lesquelles le demandeur pense pouvoir entrer en considération en tant que membre.

Pour les personnes morales, en plus des conditions énoncées ci-dessus, devront être déposés une copie des statuts, la liste des membres ainsi que la composition actualisée des organes.

Les candidats doivent répondre aux conditions suivantes :

Être une personne physique ou une personne morale

Exercer des activités qui concourent directement à la fois au but et à l'objet social de l'association. Le conseil d'Administration se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre effectif lors de la prochaine réunion qui suit l'introduction de la candidature 2/3 des membre du Conseil d'Administration devront être présents ou représentés à cette réunion. La décision sera prise à la majorité des membres présents.

#### Article 7

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration.

Est réputé démissionnaire, le membre :

1) Qui est absent à trois Assemblée générales consécutives et qui n'envoie pas de représentant ou ne donne pas de mandat de représentation à un autre membre à l'Assemblée générale. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, les abstentions ne comptant pas. Le Conseil

d'Administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient coupables d'une infraction grave aux statuts et aux lois.

#### **Article 8**

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, un membre ne jouissant plus des ses facultés mentales, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni opposition de scellés, ni inventaire, ni remboursement.

# Les membres adhérents

#### **Article 9**

Toute personne physique, personne morale ou organisation qui soutient les buts de l'ASBL peut introduire auprès de celle-ci une demande écrite afin de devenir membre adhérent. Le Conseil d'Administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre adhérent.

Les membres adhérents ont uniquement les droits et obligations définis dans les présents statuts. Les membres adhérents n'ont aucun droit de vote.

#### Titre IV - Cotisation

## Article 10

<u>Les membres personnes morales</u> (adhérents) payent une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation fixé par l'Assemblée générale est de 360€ pour la période 01/09/2020 au 31/08/2021. <u>Les membres en personnes physiques</u> (adhérents) payent une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation fixé par l'Assemblée générale est de 180€. pour la période 01/09/2020 au 31/08/2021.

# Titre V – Assemblée générale

#### **Article 11**

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Les membres personnes morales sont représentés par un mandataire qu'ils désignent, conformément à la loi, et dont le mandat échoit par décision du mandant ou du mandataire. Elle est présidée par le président du Conseil d'Administration, ou s'il est absent, par un vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

#### Article 12

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- 1. La modification des statuts
- 2. Le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leurs rémunérations dans les cas où une rémunération est attribuée
- 3. La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires

- 4. La nomination et la révocation des administrateurs
- 5. L'approbation annuelle des budgets et des comptes
- 6. La dissolution volontaire de l'association
- 7. Les exclusions de membres
- 8. La transformation de l'association en société à finalité sociale
- 9. La décision d'intenter une action à responsabilité contre un commissaire, un liquidateur, un administrateur ou un mandataire désigné par l'Assemblée Générale

Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale relève de la compétence du Conseil d'Administration.

## **Article 13**

Il doit être tenu au moins une Assemblée général chaque année, dans le courant du premier semestre. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le Conseil d'Administration et en tout cas, à la demande d'un cinquième au moins des membres. Tous les membres doivent être convoqués.

# **Article 14**

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration par lettre et recommandé ou par mail avec accusé de réception adressée à chaque membre au moins huit jours avant l'Assemblée signée par le Président, ou par un administrateur dûment mandaté par le Conseil d'Administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 modifiée par les articles 12 à 16 de la loi du 2 mai 2002, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

#### Article 15

Chaque membre à le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre de l'association. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Tous les membres ont un droit de votre égal à l'Assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

## Article 17

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les statuts. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

## **Article 18**

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'Association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément à la loi du 27 juin 1921 modifié par la loi du 2 mai 2002.

Toute modification aux statuts, toute décision relative à la dissolution de l'Association et une nomination, démission ou révocation d'administrateur(s) ou de représentant(s) de l'association et, le cas échéant, de commissaire(s) doit être déposée aux greffes du tribunal de commerce et publiée aux annexes du Moniteur Belge conformément à la loi.

Toute modification doit être adoptée à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. La modification qui porte sur le but en vue duquel l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des 4/5 ième des voix des membres présents ou représentés. Si les 2/3 des membres ne sont pas présent à la réunion, il peut être convoqué une deuxième réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou 3. Cette seconde réunion ne pourra être tenue moins de 15 jours après la première.

## Article 19

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre de procès- verbaux au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur demande au Président ou

à l'Administrateur délégué mais sans déplacement du registre. Ces procès-verbaux doivent être signés par le président et un administrateur.

Chaque membre reçoit une copie du procès-verbal au plus tard en annexe de la convocation à l'Assemblée générale suivante. Des tiers peuvent recevoir copie ou un extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale s'ils en font la demande motivée par écrit au Conseil d'Administration. Le conseil d'Administration décide souverainement de la légitimité du motif. Ces extraits sont valablement signés par le Président et un administrateur.

#### Titre VI – Administration

#### Article 20

Le conseil d'Administration est composé de trois personnes au moins, nommées parmi ses membres par l'Assemblée générale. Leur mandat est de quatre ans et est en tout temps révocable par l'Assemblée générale. Toutefois, si seules trois personnes sont membres effectifs de l'Association, le Conseil d'Administration n'est composé que de 2 personnes. Le mandat des administrateurs prend fin par l'expiration du terme, décès, démission, révocation, maladie grave et incapacité psychologique par l'Assemblée générale, l'absence non excusée à trois séances consécutives du Conseil d'Administration et si l'administrateur n'a jamais été présent physiquement pendant 2 exercices sociaux aux réunions du Conseil d'Administration.

## **Article 21**

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

## **Article 22**

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, éventuellement des viceprésidents, un trésorier et une secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un vice-président ou, à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

# **Article 23**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il forme un collège et ne peut statuer que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représenté. Les administrateurs peuvent donner procuration à l'un d'entre eux sans qu'aucun administrateur ne puisse être porteur de plus d'une procuration. Les administrateurs agissent en collège et exercent leur mandat à titre gratuit.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des vois présentes ou représentées. Une majorité absolue ne définit pas le fait qu'elle récolte plus de la moitié des vois, les abstentions ne comptant pas. La voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de parité, prépondérante. Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le Président et un administrateur et inscrits dans un registre spécial après approbation par le Conseil d'Administration.

Les extraits qui doivent être produits seront signés par le président et un administrateur. Les membres effectifs peuvent en prendre connaissance en respectant les dispositions prévues par l'article 10 de la loi du 2 mai 2002.

#### Article 24

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et le gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'Assemblée générale.

#### Article 25

Le Conseil nomme soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

## **Article 26**

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un ou plusieurs délégués à la gestion journalière choisis parmi ses membres. Le(s) délégué(s) à la gestion journalière dispose(nt) du pouvoir d'accomplir des actes

d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de l'asbl ainsi que ceux qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration. Toutefois, le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision et confier certains mandats spéciaux au(x) délégué(s) à la gestion journalière. S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement. Le mandat à la délégation journalière est de quatre ans et est, en tout temps, révocable par le Conseil d'administration. Il prend fin par l'expiration du terme, décès, démission ou révocation par le Conseil d'administration. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés aux greffes du tribunal du commerce sans délai.

#### **Article 27**

Le conseil d'Administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

# Article 28

L'association est valablement représentée dans tous les actes, y compris en justice, par le président, ou par deux administrateurs dûment mandatés agissant conjointement, qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du Conseil d'Administration. Les restrictions apportées à leur pouvoir de représentation sont inopposables aux tiers sauf en cas de fraude. Le mandat à la représentation de l'association est de quatre ans, renouvelable et il est, en tout temps, révocable par le Conseil d'Administration. Il prend fin par l'expiration du terme, décès, démission ou révocation par le Conseil d'Administration. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés aux greffes du tribunal du commerce sans délai.

#### Article 29

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

# **Article 30**

Vu son objet social, il est permis à l'association de constituer une réserve destinée au maintient et au développement de l'œuvre par exemple en vue d'investissements. Il faut entendre par œuvre, toutes formes d'activités ou de services conformes au but que décrit dans l'article 3.

# Titre VII – Règlement d'ordre intérieur

# Article 31

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'Administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

# **Titre VIII – Dispositions diverses**

# **Article 32**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le Conseil d'administration présente annuellement, pour approbation, à l'Assemblée générale, les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice en cours. Cette présentation est faite dans les six mois de le clôture de l'exercice respectera les prescrits en la matière de la loi du 2 mai 2002.

# **Article 33**

Le cas échéant, et en tout cas lorsque la loi l'exige, l'Assemblée générale désigne un commissaire, en respectant les dispositions prévues en la matière par la loi du 2 mai 2002, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé annuellement et est rééligible.

## Article 34

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leur(s) pouvoir(s) et indiquera à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des

liquidateurs à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées aux greffes.

## **Article 35**

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée par celle du 2 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif.

## Titre IX – Dispositions transitoires

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décision suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à la date du dépôt aux greffes des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilités à représenter l'association.

Première Assemblée Générale:

La première assemblée générale s'est tenue le 20 juillet 2020 et élu au Conseil d'Administration. André Joyeux, Jean Noel Hovinne, Michael Laboulle, Daniel Frère, Marc Pszczola Commission : compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

Le Conseil d'Administration réuni immédiatement après l'Assemblée Générale a désigné comme :

**Président :** André Joyeux **Secrétaire :** Jean Noel Hovinne

Trésorier : Michael Laboulle

Administrateurs: Daniel Frère / Marc Pszczola

Ces personnes sont habilitées à représenter l'Association (art.27) Fait à Erpent , le 20 juillet 2020